

Jeunes Reporters d'Espoirs Europe 2027

Règlement de la Bourse

Article 1 - Organisateur et calendrier

L'association Reporters d'Espoirs, enregistrée sous le numéro SIREN 452 800 279, dont le siège est domicilié 18 avenue de l'Opéra, 75001 Paris (ci-après « l'Organisateur »), organise un appel à candidatures intitulé : « Jeunes Reporters d'Espoirs Europe 2027 – La Bourse ». Cet appel à candidatures a pour objet de sélectionner six jeunes bénéficiaires d'une bourse destinée à leur permettre de réaliser un reportage écrit sur l'Europe des solutions, dans les conditions précisées par le présent règlement.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 31 janvier 2027 à 23h59.

Les bénéficiaires de la Bourse seront annoncés le 29 mars 2027, sous réserve de modification du calendrier par l'Organisateur si les circonstances l'exigent.

Les bénéficiaires devront remettre leur reportage au plus tard le 29 août 2027.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le calendrier de l'opération lorsque les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 2 - Objet de l'appel à candidatures

Le programme « Jeunes Reporters d'Espoirs Europe 2027 – La Bourse » a pour objet de soutenir six jeunes personnes physiques dans la réalisation d'un reportage journalistique écrit, en langue française, consacré à l'Europe des solutions.

Les six candidats sélectionnés bénéficieront chacun d'une bourse d'un montant de mille cinq cent euros, destinée à contribuer à la réalisation de leur projet de reportage.

En complément de cette dotation financière, les bénéficiaires pourront bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation de leur reportage, notamment sous la forme de conseils et d'échanges avec des journalistes ou professionnels associés au programme.

Le programme prévoit également des actions de formation et de sensibilisation au journalisme de solutions et à la couverture journalistique des enjeux européens.

La sélection des bénéficiaires intervient sur la base d'un projet de reportage. À la date du dépôt de leur candidature, les candidats ne sont donc pas tenus d'avoir déjà réalisé le reportage pour lequel ils sollicitent une bourse.

Les six projets retenus devront ensuite être réalisés dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 3 - Critères d'éligibilité des candidats

L'appel à candidatures est ouvert à toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- écrire et parler en langue française, langue dans laquelle devront être rédigés et présentés la candidature et le reportage ;
- être âgée de moins de 31 ans à la date de clôture des candidatures, soit le 31 janvier 2027 ;
- être citoyenne ou résidente de l'un des pays ou territoires mentionnés ci-après et en fournir la preuve (attestation de résidence ou pièce d'identité) ;
- avoir l'âme ou le cursus d'un journaliste, une formation ou des études en journalisme n'étant pas requises dès lors que le candidat démontre sa capacité à mener un travail de qualité journalistique ;
- adhérer à la philosophie de Reporters d'Espoirs ainsi qu'aux principes du journalisme de solutions ;
- proposer un projet de reportage répondant aux objectifs et aux critères du présent appel à candidatures.

Au sens du présent règlement, est considéré comme européen tout candidat citoyen ou résident de l'un des pays ou territoires suivants :

- les 27 États membres de l'Union européenne, dont les territoires ultramarins français ;
- le Royaume-Uni ;
- la Suisse ;
- les pays de l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne : la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ;

- les pays candidats à l'adhésion européenne : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Moldavie, l'Ukraine, la Turquie et la Géorgie ;
- Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

Toute candidature prise en violation de l'une des conditions énumérées ci-dessus ou reposant sur des informations erronées, inexactes, incomplètes ou frauduleuses sera considérée comme invalide et ne sera pas prise en compte par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de demander tout document ou justificatif nécessaire à la vérification de l'éligibilité d'un candidat.

Article 4 - Projets de reportage et critères de sélection

Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3, les projets présentés par les candidats seront examinés et évalués notamment au regard des critères suivants :

- la pertinence et l'intérêt général du sujet proposé ;
- la qualité et l'originalité de l'angle journalistique ;
- la dimension européenne du sujet ;
- l'identification d'un problème ou d'un enjeu auquel le reportage entend s'intéresser ;
- l'identification d'initiatives, d'acteurs, de politiques, de coopérations ou de réponses susceptibles d'être étudiés dans le cadre du reportage ;
- l'adéquation du projet avec les principes du journalisme de solutions ;
- la capacité du candidat à contextualiser le sujet et à porter un regard critique sur les réponses étudiées ;
- la faisabilité du reportage au regard du calendrier prévu ;
- la cohérence entre le projet proposé et la thématique choisie par le candidat ;
- la qualité générale de la candidature.

Les candidats devront proposer un sujet de reportage permettant de traiter l'Europe de manière significative.

La dimension européenne pourra notamment résulter :

- du fait que le problème étudié se pose dans plusieurs pays européens ;
- de l'existence d'initiatives similaires ou complémentaires dans différents pays européens ;
- de la coopération entre plusieurs personnes, organisations, institutions ou populations européennes ;
- de l'existence d'une réponse européenne ou transnationale à un problème commun ;
- du rôle d'une institution européenne ;

- du potentiel d'essaimage ou de reproduction d'une initiative dans plusieurs pays européens.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le reportage devra s'intéresser *a minima* à un pays membre de l'Union européenne : il pourra évoquer tout pays listé précédemment, mais devra obligatoirement évoquer au moins l'un des 27 pays de l'UE.

Les candidats sont invités à inscrire leur projet dans l'une des trois thématiques suivantes :

- Économie et souveraineté économique ;
- Numérique et souveraineté numérique ;
- Santé.

Deux bourses sont destinées à être attribuées dans chacune de ces trois thématiques.

L'Organisateur et le jury se réservent toutefois la possibilité d'apprécier la répartition définitive des projets en fonction de la qualité et du nombre des candidatures reçues.

Article 5 - Modalités de dépôt des candidatures

Pour être prise en compte dans le cadre de la présélection, toute candidature doit être transmise avant la date limite fixée à l'article 1, selon les modalités indiquées par l'Organisateur sur la page du site internet de Reporters d'Espoirs dédiée au programme.

La candidature devra notamment comprendre les informations et éléments suivants :

- les nom et prénom du candidat ;
- sa date de naissance ;
- son adresse électronique ;
- son numéro de téléphone ;
- son code postal ;
- sa ville ;
- son pays de résidence ;
- la thématique dans laquelle le candidat souhaite inscrire son projet ;
- une présentation du sujet envisagé ;
- un résumé du projet de reportage ;
- une présentation des premières pistes de recherche et des initiatives, acteurs ou territoires déjà identifiés ;
- les réponses aux questions figurant dans le formulaire de candidature ;
- le curriculum vitae du candidat ;
- l'acceptation du présent règlement.

Les candidats pourront joindre tout document qu'ils estiment utile à l'analyse de leur dossier, notamment une

lettre de motivation, une lettre de recommandation ou tout élément permettant d'éclairer leur parcours ou leur projet de reportage.

L'Organisateur pourra refuser les dossiers incomplets ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité.

Au cours de la procédure de sélection, l'Organisateur pourra demander aux candidats toute pièce ou information complémentaire jugée utile à l'examen de leur candidature.

L'Organisateur pourra également proposer un entretien téléphonique ou en visioconférence avec certains candidats.

Article 6 - Modalités de sélection et désignation des bénéficiaires

L'Organisateur procédera à une première vérification de l'éligibilité et de la complétude des candidatures.

Une phase de présélection pourra ensuite être organisée par l'équipe de Reporters d'Espoirs ou par toute personne mandatée à cet effet.

Les candidatures présélectionnées seront transmises à un jury chargé d'examiner les projets et de sélectionner les bénéficiaires.

Le jury appréciera les candidatures au regard des critères prévus au présent règlement.

Le jury est souverain dans son appréciation et ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les six bénéficiaires seront annoncés sous réserve des éventuelles modifications du calendrier prévues à l'article 1.

L'Organisateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer une ou plusieurs bourses si le niveau, la qualité ou le nombre des candidatures ne lui paraît pas suffisant au regard des critères d'évaluation et des objectifs du programme.

Article 7 - Nombre, montant et modalités de versement des Bourses

Six bénéficiaires seront sélectionnés dans le cadre du programme.

Chaque bénéficiaire recevra une bourse d'un montant total de 1500 € (mille cinq cent euros).

Sous réserve du respect des conditions prévues par le présent règlement, et de la signature de ce même règlement et/ou d'une convention, la Bourse sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la Bourse, soit 750 € (sept cent cinquante euros), dans un délai de trente jours suivant l'annonce officielle des bénéficiaires ;
- 50 % du montant de la Bourse, soit 750 € (sept cent cinquante euros), après la remise du reportage final dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le versement de la seconde partie de la Bourse est conditionné à la remise du reportage et au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Les bénéficiaires devront transmettre leurs coordonnées bancaires ainsi que toute information nécessaire au versement de la Bourse.

La Bourse sera versée par virement bancaire sur un compte domicilié nécessairement dans l'un des pays d'Europe mentionnés dans le présent règlement et dont le bénéficiaire est titulaire. Sous réserve de la vérification, au moment du paiement, que les bénéficiaires et les établissements bancaires concernés ne font pas l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs applicables en France, et qu'aucun des pays ouverts au concours n'est soumis à un embargo financier faisant obstacle au versement de la dotation.

La Bourse est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

En cas d'abandon du projet, de renoncement à la Bourse ou de non-respect grave des engagements prévus au présent règlement, l'Organisateur se réserve le droit de suspendre le versement du solde de la Bourse et d'apprécier les suites à donner à la situation. Un remboursement de la somme versée pourra être demandé dans le cas où le bénéficiaire ne se serait plus manifesté après son obtention ou serait démissionnaire.

Article 8 - Engagements des bénéficiaires

En acceptant la Bourse, chaque bénéficiaire s'engage à :

- réaliser personnellement le reportage correspondant au projet pour lequel la Bourse lui a été attribuée ;
- mener son travail dans le respect des principes et exigences de la déontologie journalistique ;

- respecter les principes du journalisme de solutions, notamment en étudiant de manière rigoureuse les réponses, initiatives ou solutions abordées ;
- conserver un regard critique sur les initiatives, acteurs ou réponses étudiés et ne pas présenter une initiative comme positive sans en examiner les limites, les résultats et, lorsque cela est possible, son impact ;
- respecter le calendrier de réalisation du reportage ;
- remettre le reportage au plus tard le 29 août 2027, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Organisateur ;
- participer de bonne foi au dispositif d'accompagnement proposé dans le cadre du programme ;
- suivre au moins une formation ou un webinaire du programme, en direct ou en replay ;
- informer l'Organisateur de toute difficulté majeure susceptible d'empêcher la réalisation du reportage ;
- signaler à l'Organisateur toute modification substantielle du projet initialement présenté ;
- respecter la charte relative à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle prévue au présent règlement ;
- respecter les droits d'auteur, le droit à l'image, la vie privée et, plus généralement, les droits des tiers.

Afin de permettre le suivi du projet et sa valorisation auprès des partenaires du programme et sur les supports de communication de Reporters d'Espoirs, le bénéficiaire pourra être invité à transmettre, de manière ponctuelle et raisonnable, des contenus liés à l'avancement de son reportage : photographies, vidéos, extraits, éléments de coulisses, témoignages ou autres contenus permettant de rendre compte de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire demeure responsable de son travail journalistique, de ses choix éditoriaux, de ses sources et de l'exactitude des informations qu'il publie ou transmet.

Article 9 - Caractéristiques du reportage final

Le reportage devra être réalisé en langue française.

Il devra avoir une longueur comprise, à titre indicatif, entre 7 000 et 12 000 signes, espaces compris.

Cette longueur pourra être adaptée en fonction des exigences éditoriales du média partenaire susceptible d'accompagner ou de publier le reportage.

Le reportage devra présenter une qualité journalistique suffisante et respecter les principes de la déontologie journalistique.

Il devra notamment :

- reposer sur un véritable travail de recherche et de reportage ;

- identifier et contextualiser le problème ou l'enjeu traité ;
- présenter une ou plusieurs réponses, initiatives ou solutions pertinentes ;
- intégrer des témoignages ou paroles d'acteurs directement concernés ;
- porter un regard critique sur les réponses étudiées, leurs résultats, leurs limites et leur potentiel d'essaimage ;
- traiter de manière significative d'une dimension européenne ;
- respecter les principes du journalisme de solutions ;
- être conforme aux dispositions de la loi et aux droits des tiers.

Le reportage devra être remis à l'Organisateur dans les conditions et au format qui seront communiqués aux bénéficiaires.

Article 10 - Originalité, déontologie et respect des droits

Le reportage réalisé dans le cadre de la Bourse devra respecter les règles relatives aux droits d'auteur et à la déontologie journalistique.

Il ne devra pas être désobligeant, offensant, menaçant, diffamatoire, dénigrant, calomnieux ou discriminatoire de manière injustifiée.

Il ne devra comporter aucun contenu, document ou élément illégal, ni contrevenir de quelque manière que ce soit à la législation ou à la réglementation applicable.

Le reportage doit être fondé sur des informations obtenues, vérifiées et traitées conformément aux exigences d'un travail journalistique.

Le bénéficiaire déclare être responsable de la vérification des informations, citations, données et témoignages qu'il utilise.

Le bénéficiaire déclare être l'auteur de son travail et garantit qu'il ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au droit à l'image, à la vie privée ou aux droits de tout tiers.

Lorsqu'un bénéficiaire est impliqué personnellement, professionnellement ou financièrement dans une initiative ou une organisation évoquée dans son reportage, il devra le signaler à l'Organisateur et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou toute atteinte à l'indépendance journalistique.

Article 11 - Charte relative à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle

11.1 - Principe général

Le bénéficiaire de la Bourse est responsable de l'ensemble de son travail journalistique réalisé dans le cadre de son reportage.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle ne saurait avoir pour effet de transférer à une machine la responsabilité du travail journalistique, de l'enquête, de la vérification des faits, du choix des sources ou de l'écriture du reportage.

Le reportage doit demeurer un travail dont le bénéficiaire est l'auteur et le responsable.

Toute utilisation d'un outil d'intelligence artificielle doit être compatible avec les exigences de rigueur, d'indépendance, de transparence et de vérification propres au travail journalistique.

11.2 - Utilisations susceptibles d'être autorisées

Sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement, les outils d'intelligence artificielle peuvent notamment être utilisés comme outils d'assistance technique ou organisationnelle.

Ils peuvent notamment servir, sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire :

- à la transcription d'un entretien ou d'un enregistrement ;
- à la correction orthographique, grammaticale ou typographique d'un texte ;
- à la traduction de travail d'un document ou d'un échange mais pas de l'intégralité du reportage qui devra nécessairement et originellement être écrit en français ;
- à l'organisation ou au classement de notes personnelles ;
- à la recherche de pistes ou de mots-clés, à condition que les informations obtenues soient ensuite vérifiées de manière indépendante ;
- à toute autre assistance technique ne remplaçant ni l'enquête, ni le jugement, ni le travail rédactionnel du bénéficiaire.

L'utilisation de ces outils ne dispense jamais le bénéficiaire de vérifier le résultat obtenu.

11.3 - Utilisations interdites

Il est interdit au bénéficiaire d'utiliser un outil d'intelligence artificielle pour :

- générer tout ou partie du reportage final en lieu et place de son propre travail rédactionnel
- inventer, créer ou simuler des témoignages, citations, sources ou entretiens ;
- créer ou présenter comme authentiques des informations dont l'origine ou la véracité n'ont pas été vérifiées ;
- produire de faux documents ou de fausses preuves ;
- générer ou modifier des photographies, vidéos, sons ou autres contenus de manière à faire croire à une scène, une personne ou un événement qui n'a pas existé ;
- simuler une enquête journalistique ou un travail de terrain qui n'aurait pas été effectivement réalisé ;
- utiliser des contenus générés par intelligence artificielle en les présentant comme des informations vérifiées sans procéder aux vérifications nécessaires ;
- utiliser un outil d'intelligence artificielle d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits des personnes, à la confidentialité des sources ou aux droits de tiers.

11.4 - Vérification et responsabilité

Toute information susceptible d'être utilisée dans le reportage doit être vérifiée par le bénéficiaire à partir de sources identifiables et fiables.

Une réponse produite par un outil d'intelligence artificielle ne constitue pas, à elle seule, une source journalistique.

Le bénéficiaire ne peut pas citer une intelligence artificielle comme source permettant d'établir la véracité d'un fait.

Le bénéficiaire demeure seul responsable des erreurs, informations inexactes, citations erronées, inventions ou omissions figurant dans son travail, y compris lorsqu'elles résultent de l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle.

11.5 - Protection des données et confidentialité

Le bénéficiaire devra faire preuve d'une vigilance particulière avant de transmettre à un outil d'intelligence artificielle des données personnelles, des informations confidentielles ou des éléments susceptibles de permettre l'identification d'une source.

Il lui appartient de respecter ses obligations en matière de protection des données personnelles, de confidentialité et de protection des sources.

Aucune information susceptible de compromettre la sécurité ou l'anonymat d'une source ne devra être

transmise à un outil d'intelligence artificielle sans que les garanties nécessaires aient été préalablement examinées.

11.6 - Transparence et déclaration des usages de l'intelligence artificielle

Chaque bénéficiaire devra mentionner, lors de la remise du reportage final, toute utilisation d'un outil d'intelligence artificielle intervenu dans le cadre de la préparation, de la réalisation ou de la finalisation du reportage.

Cette déclaration devra préciser, pour chaque utilisation :

- l'outil d'intelligence artificielle utilisé ;
- la nature de son utilisation ;
- la ou les étapes du travail concernées.

Le bénéficiaire devra effectuer cette déclaration de manière sincère, précise et complète.

L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle devra rester conforme aux dispositions de la présente charte et ne saurait exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité concernant le contenu, la vérification des informations et le respect des règles déontologiques applicables à son travail journalistique.

L'Organisateur pourra demander au bénéficiaire toute précision complémentaire concernant les outils utilisés et les conditions de leur utilisation.

L'absence de déclaration d'une utilisation de l'intelligence artificielle ou la communication d'informations volontairement inexacts ou incomplètes pourra être considérée comme un manquement aux engagements prévus par le présent règlement.

11.7 - Non-respect de la charte

En cas de doute sérieux ou de non-respect des principes prévus au présent article, l'Organisateur pourra demander au bénéficiaire toute explication ou information complémentaire utile.

Selon la nature et la gravité du manquement constaté, l'Organisateur pourra notamment :

- demander la correction ou la suppression d'un élément concerné ;
- suspendre l'examen ou la publication du reportage ;
- suspendre le versement du solde de la Bourse ;
- considérer que le bénéficiaire n'a pas respecté les engagements nécessaires à l'obtention de la Bourse.

Toute décision sera prise au regard des circonstances, de la nature du manquement et des explications apportées par le bénéficiaire.

Article 13 - Utilisation, publication et diffusion des reportages

Le bénéficiaire conserve ses droits d'auteur dans les conditions prévues par la législation applicable.

Toutefois, en participant au programme, le bénéficiaire autorise l'Organisateur à communiquer sur son identité, son parcours, son projet et son reportage dans le cadre de la promotion du programme « Jeunes Reporters d'Espoirs Europe ».

La participation à la Bourse implique l'acceptation par le bénéficiaire de la publication de son reportage final, par ses soins, dans un média partenaire de Reporters d'Espoirs ou dans un média appartenant à Reporters d'Espoirs, sans qu'aucune rétribution complémentaire à la Bourse ne puisse être versée à ce titre.

L'Organisateur pourra notamment utiliser des extraits du reportage, des photographies ou des éléments de présentation du projet à des fins d'information et de promotion du programme, sous réserve du respect des droits applicables et de la mention du nom de l'auteur lorsque celle-ci est appropriée.

Le bénéficiaire accepte également que des éléments relatifs à sa participation au programme puissent être utilisés pour la communication et les relations publiques de l'Organisateur et de ses partenaires.

Article 14 - Communication et droit à l'image

Les candidats et bénéficiaires autorisent l'Organisateur à utiliser leurs nom, prénom, photographie, vidéo, biographie et éléments de présentation de leur candidature dans le cadre de la promotion et de la communication relatives au programme.

Cette utilisation pourra notamment intervenir sur les supports numériques, éditoriaux, audiovisuels ou événementiels de l'Organisateur.

Les éléments utilisés devront présenter un lien avec le programme et sa promotion.



DEPUIS 2004

POUR UNE INFO ET DES MÉDIAS QUI DONNENT ENVIE D'AGIR

Cette utilisation ne pourra ouvrir droit à aucune rémunération supplémentaire autre que la Bourse éventuellement attribuée dans le cadre du présent règlement.

Le présent règlement est soumis au droit français. En cas de difficulté relative à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant tout recours devant les juridictions compétentes.

Article 15 - Données personnelles

Les données personnelles communiquées par les candidats sont collectées et traitées par l'Organisateur pour les besoins de l'organisation et de la gestion de l'appel à candidatures, de la sélection des bénéficiaires et du suivi du programme.

Les données nécessaires à l'examen des candidatures pourront être communiquées aux membres du comité de présélection, du jury et aux personnes intervenant dans l'organisation du programme, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les candidats et bénéficiaires disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les modalités précises d'exercice de ces droits ainsi que les informations relatives au traitement des données pourront être précisées dans la politique de confidentialité ou les mentions d'information communiquées par l'Organisateur.

Déclaration d'acceptation du règlement

☐ **J'ai lu et j'accepte sans réserve le présent règlement du concours.**

En participant au concours, je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement et les accepter dans leur intégralité.

Prénom et nom :

Date :

Signature :

Article 16 - Responsabilités, décisions et litiges

La participation à l'appel à candidatures implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit de disqualifier tout candidat ayant transmis des informations frauduleuses, tenté de tromper l'Organisateur ou le jury, ou ne respectant pas les conditions prévues par le présent règlement.

L'Organisateur, le comité de présélection et le jury disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation dans le cadre de leurs missions respectives. Les décisions du jury sont sans appel.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire et de modifier, prolonger, écourter ou annuler tout ou partie du programme si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité puisse être engagée.